

**Arrêté n°334/SEMTAM/DGAMP/DGMRE du 26 février 2020
portant réglementation de l'activité de recrutement et de placement
des gens de mer à bord des navires et des plateformes pétrolières**

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE
DES TRANSPORTS, CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,**

- Vu la Constitution;
- Vu la convention FAL de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international ;
- Vu la convention du travail maritime de l'Organisation Internationale du Travail de 2006 ;
- Vu la loi n°91-999 du 27 décembre 1991, relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°95-620 du 03 août 1995, portant Code des investissements ;
- Vu le Code général des impôts ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017, portant Code maritime ;
- Vu le décret n°2009-108 du 02 avril 2009, portant nomination du Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires;
- Vu le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 modifiant le décret n°2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°046/MEMT/DGAMP du 14 mars 2005, portant organisation et attributions de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires,

ARRETE:

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté fixe les règles particulières à l'exercice de l'activité de recrutement et de placement des gens de mer à bord des navires et des plateformes pétrolières.

Article 2 : Définitions

Gens de mer ou marin désigne les personnes employées ou engagées ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire ou d'une plateforme pétrolière auquel le présent arrêté s'applique.

Service de recrutement et de placement des gens de mer désigne toute personne morale du secteur public ou privé s'occupant du recrutement des gens de mer pour le compte d'armateurs ou de leur placement auprès d'armateurs.

Entreprise de travail maritime désigne toute personne, en dehors des entreprises de travail temporaire, dont l'activité est de mettre à disposition d'un armateur des gens de mer qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

Contrat d'engagement maritime renvoie à la fois au contrat de travail du marin et au rôle d'équipage.

Navire désigne tout engin flottant de nature mobilière, quel que soit sa jauge, sa forme, ou son mode de propulsion et qui est affecté à titre principal à une navigation maritime.

Plateformes pétrolières : une unité fixe ou mobile permettant d'extraire, produire ou stocker le pétrole et/ou le gaz.

Article 3 : Agrément

L'activité de recrutement et de placement des gens de mer ne peut s'exercer qu'en vertu d'un agrément délivré par l'Autorité maritime.

L'agrément est délivré pour une période probatoire d'un an par arrêté du Ministre chargé des Affaires Maritimes après avis de la commission d'agrément.

L'agrément de société de recrutement et de placement des gens de mer ne peut être délivré qu'à une personne morale en état de régularité fiscale justifiant d'un capital social minimum d'un million (1.000.000) de francs CFA et d'une garantie financière d'au moins dix millions (10.000.000) de francs CFA auprès d'un établissement financier.

L'agrément n'est valable que pour une seule activité. Il n'est pas cessible, sauf en cas de fusion-absorption.

Article 4 : Composition du dossier

Un dossier de demande d'agrément adressé à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires est à retirer, sous pli recommandé, avec accusé de réception. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

Quelle que soit la forme juridique de la société :

- une copie de l'avis publié au journal d'annonces légales relatives à la constitution de la société ;
- une copie des statuts de la société et une copie du récépissé attestant du dépôt de ces statuts au greffe du tribunal ;
- un extrait du registre de commerce ;
- une déclaration fiscale d'existence ;

- un compte d'exploitation prévisionnelle et une prévision d'investissement en équipements et matériels ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce tenant lieu du représentant légal ;
- un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois du représentant légal ;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée des associés au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants, s'il n'est pas ou s'ils ne sont pas gérants statutaires ;
- une attestation de localisation ;
- une quittance de SODECI ou CIE.

Pour les sociétés anonymes :

- un certificat de souscription au capital social délivré par un notaire ;
- une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires au cours de laquelle a été désigné le Président Directeur Général, et éventuellement, le Directeur Général ou l'Administrateur ayant reçu délégation, conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la société et dans la législation relative aux sociétés anonymes.

Article 5: Procédure d'octroi de l'agrément

La Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires reçoit le dossier de demande d'agrément en quatre (4) exemplaires, les analyse et les soumet aux membres de la commission d'agrément. Ceux-ci effectuent une visite dans la société requérante, en vue de procéder à une enquête.

Les membres de la commission d'agrément statuent sur la demande d'agrément.

En cas d'avis défavorable, le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires, Président de la commission d'agrément adresse à la société requérante, une note motivée relative à la décision de refus.

En cas d'avis favorable, la société s'acquitte sous huitaine des frais d'agrément auprès du Trésor public. Le reçu est transmis à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires qui prépare un projet d'arrêté soumis à la signature du Ministre en charge des Affaires Maritimes.

Le Ministre dispose d'un délai de vingt-et-un jours pour signer l'arrêté.

Article 6 : Octroi et renouvellement de l'agrément

A l'issue de la période probatoire, l'agrément est accordé pour une période de cinq ans renouvelable par arrêté du Ministre en charge des Affaires Maritimes aux conditions suivantes :

- respect du programme d'investissement en équipements et en matériels de travail ;
- respect des règles et usages de la profession ;
- respect des droits en matière d'emploi et droits sociaux des gens de mer ;
- respect de la réglementation portuaire (règlement de police, règlement d'exploitation et autres dispositions en vigueur).

Cet agrément est soumis au visa annuel du Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires conformément à l'annexe fiscale de la loi de finances.

La demande de renouvellement est adressée au Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires sur papier pré imprimé à retirer et à retourner à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

La demande de renouvellement d'agrément qui est soumise à la réalisation des engagements pris par l'entreprise, est examinée dans les conditions et délais prévus aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires trente (30) jours avant le terme échu de l'agrément.

Article 7 : Enregistrement de l'agrément

Il est tenu à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires un registre dans lequel sont inscrites toutes les sociétés agréées dans le placement et la gestion des gens de mer.

Aux fins de la tenue à jour du registre susvisé, toute modification dans les statuts de la société, dans la composition du Conseil d'Administration et tout changement de personne habilitée à la représenter, doivent être notifiés dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires sous peine d'amende.

Article 8 : Obligations du titulaire de l'agrément

Le titulaire d'un agrément de recrutement et de placement des gens de mer doit tenir compte des droits ci-dessous :

- droit des gens de mer à un lieu de travail sûr et sans danger où les normes de sécurité sont respectées ;
- droit des gens de mer à des conditions d'emploi équitables ;
- droit des gens de mer à des conditions de travail et de vie décentes à bord des navires ou des plateformes ;
- droit des gens de mer à la protection de la santé, aux soins médicaux, à des mesures de bien-être et aux autres formes de protection sociale.

Aux fins de constitution et de gestion de données statistiques, et sous peine de sanction, le titulaire d'un agrément est tenu de communiquer semestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, la liste des travailleurs placés, la liste des plateformes ou navires sur lesquels sont placés ces travailleurs, les temps de mer, les états des salaires et toutes informations requises, relatives à l'exercice de cette activité de placement.

Article 9 : Cas de retrait de l'agrément

En cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, ou en cas de changement de l'objet social, le Ministre en charge des Affaires Maritimes constate la caducité de l'agrément accordé.

Le Ministre engage la procédure de retrait de l'agrément :

- lorsque les modifications prévues à l'article 7 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions visées audit article ;
- lorsque la commission d'agrément constate que ces modifications sont contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- en cas de cession de l'agrément à un tiers.

Article 10 : Procédure de retrait

Avant le retrait de l'agrément, le Ministre en charge des Affaires Maritimes fait procéder à une enquête par ses services. Pendant cette période, la société fautive est suspendue de toute activité.

Le dossier ainsi constitué est transmis à la commission d'agrément qui émet alors un avis. Le Ministre en charge des Affaires Maritimes statue dans les deux(02) mois qui suivent la date de cet avis. Il rend une décision dûment motivée.

Article 11 : Notification de décisions

Les décisions d'octroi ou de retrait de l'agrément sont publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sont en outre notifiées individuellement aux requérants par le Ministre en charge des Affaires Maritimes.

Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande de renouvellement d'agrément sont notifiées individuellement aux requérants par le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires.

Article 12 : Composition de la commission d'agrément

La commission d'agrément est composée de quatre (05) membres répartis comme suit :

Président :

Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires ou son représentant

Membres :

- Le Directeur des Gens de Mer et des Relations Extérieures ou son représentant;
- Un inspecteur du travail maritime;
- Un représentant de la société de placement des gens de mer concerné ;
- Un représentant des syndicats des gens de mer.

Article 13 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les personnes ci-après désignées qui en informent le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires. Ce sont :

- Administrateurs, Officiers, Contrôleurs et Agents de Police Maritime ;
- Tout autre personnel des Affaires Maritimes et Portuaires dûment mandaté par le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires.

Ces infractions, sans préjudice de celles prévues par les textes en vigueur, peuvent entraîner, de la part du Ministre en charge des Affaires Maritimes sur proposition du Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires, les mesures administratives suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Mise en demeure ;
- Amende disciplinaire ;
- Suspension pour six(06) mois ;
- Retrait de l'agrément.

Le montant ainsi que l'affectation du produit des amendes sont fixés par les dispositions de l'annexe fiscale à la loi de finances en vigueur.

Tout dépôt de demande de renouvellement au-delà des trente(30) jours prescrits est passible d'une amende pour exercice d'activité de placement et de gestion de main d'œuvre maritime sans agrément ou autorisation de l'Autorité maritime.

Toute modification des statuts de la société, de la composition du Conseil d'Administration et tout changement de personne habilitée à la représenter, doivent être notifiés dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date, à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires sous peine d'amende.

Article 14 : Disposition transitoire

Un délai de douze mois est accordé aux sociétés et aux personnes physiques précédemment agréées en qualité de société de recrutement et de placement des gens de mer pour se mettre en conformité avec le présent arrêté à compter de sa date de signature.

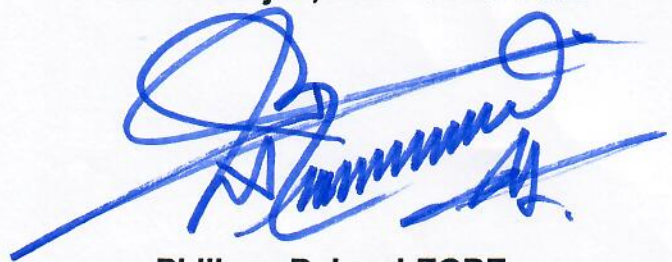
Article 15 : Disposition finale

Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ampliations :

Présidence de la République	01
Secrétariat Général du Gvt	01
Tous Ministères	48
DGAMP	01
Régie Recettes	01
PAA/PASP/FEDERMAR	03
Archives/chrono	02
JORCI	01

Fait à Abidjan, le 26 février 2020



Philippe Dakpa LEGRE